

**RÈGLEMENT N° VC-470-24-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VC-470-23 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, tenue le 13^e jour du mois de mai 2024 à 20 h, au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

MONSIEUR LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe

Josée Asselin

MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay

François Bergeron

André Bilodeau

Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont opère un réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la Ville a adopté un règlement VC-470-23 concernant l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la consommation d'eau potable sur le territoire de la ville de Clermont, il y a lieu de réviser le règlement VC-470-23;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil extraordinaire du 22 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS BERGERON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT VC-470-24-1 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro VC-470-24-1 modifiant le règlement numéro VC-470-23 concernant l'utilisation de l'eau potable ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

L'article 7.3 « Périodes d'arrosage » du règlement VC-470-23 est remplacé par le suivant :

« Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 4 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundis et jeudis pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair ;
- b) Les mardis et les vendredis pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair ; »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 « Systèmes d'arrosage automatique » du règlement VC-470-23 est remplacé par le suivant :

« Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 « Nouvelle pelouse, nouvelle haie et nouvel aménagement » du règlement VC-470-23 est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 7.3, l'occupant d'une habitation qui installe une nouvelle pelouse à la plantation d'une nouvelle haie ou d'un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis auprès d'un inspecteur municipal ou d'un officier autorisé de la Ville de Clermont, procéder à l'arrosage pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après

le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation aux conditions suivantes :

- a) Au 1^{er} jour de la plantation, les arrosages automatique et mécanique sont permis en continu ;
- b) Les 14 jours suivants le premier jour de plantation, l'arrosage est permis uniquement de 4 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse ou la nouvelle plantation.

Ce permis est non renouvelable. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.


Luc Cauchon, maire


France D'Amour, directrice générale

Avis de motion : 22 avril 2024
Dépôt du projet de règlement : 22 avril 2024
Adoption du règlement : 13 mai 2024
Entrée en vigueur du règlement : 14 mai 2024
Avis de promulgation : 14 mai 2024
Certificat de publication : 14 mai 2024

VRAIE COPIE CONFORME
DONNÉE À CLERMONT
CE __e jour du mois de mai 2024

France D'Amour, directrice générale

